LES ACTES DE LA CONFERENCE DV SIEVR DE RACONIS PROFESSEUR en Theologie. *ET DV SIEVR DV Moulin Miniſtre de Charenton, en la maiſon dudict Sieur du Moulin:* Signez de part & d'autre.

Seconde Edition.

A PARIS,
Chez ISAAC MESNIER, ruë Sainct Iacques, au Cheſne Verd.
M. DC. XVIII.
Auec Permiſſion.

35. 3. A. 1

A

MADAME
SEVR DV ROY.

MADAME,

Vostre amour enuers Dieu, vostre zele à l'Eglise Catholique son espouse, & la bien-vueillance singuliere, dont il vous à pleu m'honorer, outre l'attente que i'en euſſe peu conceuoir, & par deſſus l'eſperance que i'euſſe peu auoir de m'en rendre digne par mes humbles ſeruices : tout cela enſemble m'a obligé de rendre entre vos mains, & mettre aux yeux

de tout le monde, ſoubs l'autho-
rité de voſtre nom, ce petit acte
d'vne entreueuë du ſieur du Mou-
lin & moy en ſa maiſon, pour la
cauſe de Dieu, & la deffence de la
religiõ Catholique. Parce que c'eſt
la cauſe de Dieu, elle à deu vo⁹ eſtre
preſentée, puis que l'aimant ſur tou-
tes choſes, vous n'auez intereſt à riẽ
tant, qu'a ce qui le touche, & qui
concerne ſon honneur: parce que
c'eſt la deffence de l'Egliſe, elle vous
apartient, qui eſtes non ſeulement
ſa fille, mais ſeur de celuy, qui porte
comme tous ſes predeceſſeurs pour
qualité plus honorable, (que leur
zele a l'Egliſe leur à acquis) d'eſtre
le fils aiſné de l'Egliſe: parce qu'il a
pleu a Dieu de m'emploier en cet
œuure, vous auez droict de le de-
mander comme voſtre, puiſque

non seulement, le rang que vous 23
tenés, mais vostre bonté particuliere m'a tellement rendu vostre, que ie n'ay rien a moy (& c'est en cela que ie m'estime heureux) que le regret que ie n'ay dauãtage pour consacrer au seruice d'vne si grande & si benigne Princesse. C'est vne richesse grande que ie possede en ma pauureté, que n'ayant rien digne de vous, pour vous offrir en hommage de ma subiectió, & parfaicte obeissance, i'aye de grands desirs de me rendre capable de dauantage, pour vous offrir dauantage. Et si ie vous offre peu, vous presentant cét escrit, peut estre que ie presente plus, que ceux qui viennent vous offrir de plus riches presents. Car accompagnant mon present de moy mesme, pour me de-

posseder entierement de moy, & me donner totallement à vous, ie me donne en telle sorte, que ie ne me reserue rien. Peut estre que les autres qui vous auront plus presenté, se seront reserué quelque chose. Cela estant, Madame, ie me reprends de ce que i'ay dit, que ie venois vo⁹ offrir les actes de cette petite entreueuë, ie diray mieux que ie vous viens aporter ce qui vous apartiẽt de tout droict, comme aussi ie n'ose plus dire que i'aye desvœux àvo⁹ offrir de nouueau, biẽ pourray-ie asseurer de les rendre toute ma vie deuant Dieu comme vostres, a vous deubs par la condition de vostre naissance, & sur moy acquis par l'obligation de vostre bienvueillance. C'est la ou ie borne mes ambitions de faire voir a tout

le monde, que n'estant plus à moy ie ne suis, & ne seray toute ma vie, sinon

MADAME,

De vostre grandeur le tres-humble, tres-obeissant, & tres-fidelle seruiteur,

C.F. d'ABRA DE RACONIS.

ADVIS
AVX LECTEVRS
SVR LES MOTIFS DE cette Conference.

LA charge du Predicateur catholique estant de chercher le salut des ames, & notamment de celles qu'il croit s'estre escartees du bercail de l'Eglise, & Dieu m'ayant fait cette grace de m'appeler, iaçoit qu'indigne, a cette charge si grande, c'est ou i'ay voulu bander sur toute chose: sçauoir de desabuser les esprits, & leur faire cognoistre la verité, que ceux qui se disent Pasteurs de la Religion pretendue reformee, leur ont tenu cachée. Afin que l'erreur de leur premiere creance (que peut estre pour la pluspart ils ont succé auec le laict) nuement descouuert, la verité catholique mise au iour, & posée en euidence deuant leurs yeux, ils se deueloppent des tenebres de mensonge pour iouyr de la lumiere brillante de la verité : & quittant

tant celle qui se nomme autant vaine- 25
ment que faussement l'espouse refor-
mee de Christ, ils se remettent entre les
bras de celle, qui n'a peu estre reformée
parce qu'elle a tousiours gardé sa forme
qui est la foy iurée à Iesus-Christ son le-
gitime espoux. Ie mets a part l'obliga-
tion particuliere, que i'ay eu de ce faire,
ayãt receu cette grace de Dieu, que i'ay
tousiours contée entre les plus grandes
& signalees, que cette riche & liberalle
main, m'ait daigné despartir, de sortir de
la nuict de l'heresie ; pour estre faict
participãt du beau iour de la verité Ca-
tholique.

Toutes ces choses, & plusieurs autres
qu'il n'est besoin de raporter, m'ont fait
serieusement trauailler, pour arriuer à
ce but, que i'ay par experience trouué
assez profitable, & par l'assiduité des
Catholiques à me venir entendre, & par
la multitude des errãts, qui se sont trou-
ués en mes predications, & me sont ve-
nus voir particulierement en ma cham-
bre, pour s'esclaircir auec moy des dou-
tes que ie leur auois faict naistre en la
chaire.

Entre autres s'eſt trouué vn gentil-hõme de Bretagne, né & eſleué en cette Religion qui ſe dit reformée, lequel me propoſa quelques articles, dont il me diſt, qu'il euſt deſiré d'eſtre eſclarcy. Ie luy feis voir qu'auant toute choſe, il eſtoit neceſſaire de s'arreſter à quelque iuge pour nous regler: & comme ie luy eu demandé quel iuge il vouloit receuoir, & qu'il m'euſt aſsigné pour tout iuge la ſeule parolle de Dieu eſcrite, ie luy monſtray, qu'encore qu'ils n'euſſent aucun fondemẽt en icelle, ce neantmoins c'eſtoit mettre leur Religion ſans reigle de pouuoir aſſeurer ſa creance, & que c'eſtoit le premier article des quatre que i'auois enuoyé par d'autres au ſieur du Moulin, afin d'en conferer familierement auec luy pour l'eſclairciſſemẽt de ceux, qui pour ce ſubiect m'eſtoient venus trouuer. Ce gentil-homme me prie ques'il arriuoit que ie me trouuaſſe auec le ſieur du Moulin, ie luy feiſſe ſçauoir, & qu'il euſt bien deſiré d'eſtre luy meſme eſclaircy comme les autres, & pour ceſte cauſe me feiſt prendre ſon nom, & ſa demeure que i'ay eſcrit dedans vn de

mes liures, & le presenteray à qui aura la curiosité d'en apprendre la verité. 26

Il se separe d'auec moy sur cette parole. Le lendemain i'eu aduis, que le Sieur du Moulin auoit consenty à l'entreueuë de nous deux, pourueu que ie l'allasse trouuer chez luy. C'estoit à la verité vne condition vn peu rude, d'aller trouuer son ennemy chez soy pour le combattre: ie ne m'y arreste pas toutesfois: & desireux de faire voir la verité à tout le monde, ie prie celuy qui m'auoit donné cet aduis, d'en aller asseurer ce gentil homme, & le prier de ma part de vouloir luy mesme aller trouuer le Sieur du Moulin, & luy presenter mon billet, me rapporter sa responce du iour & de l'heure, que nous pourrions nous rencontrer, afin que i'entrasse sur sa parolle. Le Gentilhomme duquel ie ne puis que ie n'estime le zele, ne pert point temps: dés le iour mesme il se transporte au logis du Sieur du Moulin, le billet à la main; l'asseure que de ma part i'estois tout prest de me trouuer auec luy, quoy qu'à la verité i'eusse trouué la condition vn peu estroicte d'aller en sa maison l'attaquer,

luy demande le iour & l'heure de noſtre pour-parler, qu'il luy aſſigne au lendemain huict heures du matin, auec promeſſe non ſeulement de reſpõdre ſur les articles de mon Billet, mais ſur tout autre choſe que ie luy voudrois propoſer: le Gentil-homme tout auſſi toſt ſe rend dãs le College de Nauarre auec trois autres Catholiques, qui les premiers auoient cooperé a ce deſſein; me donne auec la reſponce de Monſieur du Moulin, ſa parolle, que ie pourrois en aſſeurance aller en la maiſon dudit ſieur du Moulin, & qu'il m'y recepuroit auec toute ſorte d'honneſteté, la partie eſt liée. Le lendemain ie ne feis faute, accompagné de petit nombre de Catholiques, me faiſant l'honneur de m'aymer, & grandement zelés à l'Egliſe, de me trouuer en la maiſon de Monſieur du Moulin, où nous feuſmes receus auec beaucoup de courtoiſie, & plus que ie ne l'euſſe peu attendre: & veux bien dire ce mot à l'honneur du ſieur du Moulin, qu'il ne luy reſte rien que d'eſtre Catholique, & deffenſeur d'vne bonne cauſe, doüé d'ailleurs, & de ciuilité & de capacité, entre &, peut eſtre,

par deſſus tous ceux de ſa profeſſion: Nous montons à ſa Chambre, où apres quelques deuis indifferents, nous prenons place pour commencer le Pourparler qui nous auoit conduit à ſa maiſon. Ce qui ſe paſſa, le voyla couché tout du long & mot à mot, comme nous l'auons dicté, l'vn & l'autre, ainſi qu'il ſe verra par les coppies ſignees de part & d'autre, qui ſont entre nos mains: Entre les mains du ſieur du Moulin, celle qui a eſté eſcrite par vn Catholique Licentié en Theologie: Entre les miennes, celle qui a eſté eſcrite par la main d'vn de la religion pretenduë reformée, & en toutes les deux nos ſeings mutuels, comme i'ay dit, & prie ceux qui en voudroient doubter, de s'en eſclaircir par cette voye, afin qu'on recognoiſſe cõme ie n'adiouſte, ni diminue, mais ne raporte ſinon la verité fidelement, & ſomme le Sieur du Moulin d'en faire autant de ſa part, s'il met au iour de ſon coſté cette entreueuë, afin qu'on ſçache qu'il n'a rien changé auſſi: Sinon, ie conuie les Lecteurs aduiſez & iudicieux de remarquer la fraude de ſa part, & la verité & cãdeur de la mienne.

ACTES DE CE QVI S'EST PASSE' EN LA CONference entre monsieur du Moulin, & monsieur de Raconis.

Du cinquiesme Ianuier 1618.

Regles conuenues entre les parties.

1 NE sera disputé que des points de la Religion.

2 Le sieur du Moulin ayant proposé qu'il ne seroit disputé des choses dont les parties sont d'accord. Le sieur de Raconis a reserué, sinon que de là se tire quelque chose combatant vn article controuersé.

Qu'ils disputeront en forme par arguments.

3 Le sieur du Moulin a propolé qu'il seroit loisible de se seruir de la confession des aduersaires. Monsieur de Raconis a respondu, que c'est vn poinct controuersé, s'il a droict de l'amener, & se presente, pour le vuider apres la decision des poincts qu'il a proposé en controuerse.

4. Proposé par le sieur du Moulin ce principe pour estre receu que la vraye religion est fondée sur la parole de Dieu. A quoy a respondu le sieur de Raconis, si par la parole de Dieu s'entend tant l'escrite, que non escrite, qu'il la reçoit pour regle & non pour iuge, si seulle escrite il la reçoit pour reigle partiale, & que c'est vn des articles qui doit estre agité. 18

5 Adiousté par monsieur du Moulin, que l'Eglise est suiete à la parole de Dieu.

Respondu par le sieur de Raconis qu'elle est suiette à la parole escrite pour ne luy contredire, mais non pas pour regler tous les articles de sa creance par icelle.

Monsieur du Moulin a dit que tout vray Chrestien est obligé de cognoistre que la doctrine tenuë vniuersellement en son Eglise est veritable.

Monsieur de Raconis a adiousté ceste modification, si elle est tenuë comme de foy.

Premiere proposition faicte par Monsieur de Raconis.

Que la religion pretenduë reformée n'a point de regle asseurée.

Monsieur de Raconis ayant proposé ceste question la commence en ceste sorte.

Nulle Religion receuant la seule parole de Dieu contenue és sainctes escritures en termes clairs, & qui n'a besoin d'interpretation à vne regle asseurée.

Or la religion pretenduë reformée reçoit la

seule parole de Dieu contenuë en la saincte Escriture en termes clairs, & qui n'ont besoin d'interpretation.

Donc elle n'a point de regle asseurée.

Le sieur du Moulin a respondu à la mineure, qu'elle n'est pas simplement, ny vniuersellement veritable. Car nostre Eglise ne reiette point les interpretations prises de l'escriture mesme, en conferant vn passage auec l'autre. Seulemét elle reiette les interpretations que l'on faict estre d'égale authorité a l'escriture, n'y ayant que l'autheur de la loy, qui puisse donner des interpretations à la loy, qui soient d'égale authorité à la loy.

Secondement ceste proposition n'est vniuersellement vraye, en ce qu'és choses non necessaires à salut, nous n'estimons pas qu'il soit necessaire d'estre reglé par l'escriture saincte.

Monsieur de Raconis poursuiuant demande donc qu'il soit arresté qu'aux choses necessaires à salut, la seule parole de Dieu contenue és sainctes escritures en lieux clairs, & n'ayans besoin d'interpretation, soit regle suffisante. Cela estant les termes du sieur du Moulin au traité de la iuste prouidence de Dieu, page 4.

Le sieur du Moulin respond qu'il reçoit ceste maxime l'escriture saincte claire, & n'ayant besoin d'interpretation és choses necessaires à salut, est regle suffisante de nostre foy, pourueu que par ce mot d'interpretation, on entende comme il a desia declaré, vne interpretation hors l'escriture d'égale authorité à l'escriture, laquelle interpretation il reiette totallement, estant certain que les criminels

minels ne peuuent estre iuges infaillibles de loy, n'y les seruiteurs interpretes infaillibles de la volonté de leur maistre.

Monsieur de Raconis recueille de la res- *de Raconis.*
ponce de monsieur du Moulin que l'escriture sans les interpretations prises hors l'escriture, est regle suffisante es points necessaires à salut, & demande s'il n'en est point d'accord.

Le sieur du Moulin prie le sieur de Raconis *du Moulin.*
de reduire cela en argument, selon qu'il a esté conuenu.

Monsieur de Raconis a dit, qu'il ne reduit *de Raconis.*
point en argument, ce qui n'est qu'vne proposition de son argument, & que d'elle & des autres qu'il adiousteta, le forme en ceste sorte, il pour retomber à son but.

Argument.

Nulle religion receuant (es articles & poincts necessaires à salut) la seule parole de Dieu en termes clairs, qui n'ont besoin d'interpretation prise hors l'escriture, à vne regle asseurée.

La religion pretendue reformée est telle.

Donc elle n'a point de regle asseurée.

Monsieur du Moulin demande esclaircisse- *du Moulin.*
ment de la 2. proposition, par laquelle il dit, que nostre Esglise es choses necessaires à salut, a pour regle la seule parole de Dieu claire, & n'ayãt besoin d'interpretation prise hors l'escriture, si par là il entend nous obliger de n'employer point les principes naturels de la raison; comme, que

Digression du sieur du Moulin pour sortir du suiet.

le tout eſt plus grand que ſa partie; Que *le bien vaut mieux que le mal*: Item pluſieurs propoſitions qui ne ſe trouuent point en l'eſcriture ſaincte, en termes exprés: comme, *que Dieu gouuerne tout par ſa prouidence*; que *Dieu eſt plus fort que le diable*, & pluſieurs telles propoſitions qu'on deduit par conſequence neceſſaire de la parole de Dieu.

Monſieur du Moulin demande donc, ſi pour eſclairciſſement du different il peut employer ces regles. Item, ſi comme le ſieur de Raconis employe les paroles qu'il dit eſtre de du Moulin, pour s'en ſeruir, il ne pourra pas auſſi employer le texte de la Meſſe, les Conciles de l'Egliſe Romaine, & choſes ſemblables.

de Raconis. Monſieur de Raconis dit que les principes purement naturels, hors l'eſcriture, pour clairs qu'ils puiſſent eſtre, ne ſont receuables pour la foy qui eſt obſcure. Quand aux conſequences tirées de l'eſcriture, elles ne ſont non plus receuables, pour quelque couleur de neceſſité qu'on leur donne, dependant de la forme des argumens, deſquels elles ſont deduites; formes qui ne ſont point de la Foy, & ne dependẽt que de l'authorité des Philoſophes, qu'on peut nier ſans errer en la foy.

Pour la derniere demande, ſi comme il employe les eſcrits de monſieur du Moulin; auſſi le ſieur du Moulin peut employer la Meſſe & les Conciles. Il dit que pour aller à l'égal, il ne

eut demander que le pouuoir d'employer ſes eſcrits: Pour le reſte, c'eſt vn des poincts qui a eſté reſerué à vuider par apres. Neantmoins qu'il le reçoit aux conſequẽces neceſſaires, ſans obligation, n'exclud point la lumiere de nature: & que tout cela mis enſemble auec la ſeule parole de Dieu ne peut donner à ſa religion vne regle aſſeurée: Ce qu'il prouue par ce troiſieſme argument.

Si par la ſeule parole de Dieu ſoit en termes clairs, ſoit par conſequences neceſſaires tirées d'icelle auec la lumiere naturelle, les principaux articles de ceſte religion, & plus neceſſaires à ſalut, ne ſe peuuent aſſeurer & eſtablir, auec tout cela, la religion pretendue reformée n'a point de regle aſſeurée.

Argument.

Or eſt il que par la ſeule parole de Dieu ſoit en termes clairs, ſoit par conſequences neceſſaires tirées d'icelle, auec la lumiere naturelle, les principaux articles, & plus neceſſaires à ſalut de la religion pretendue reformée ne ſe peuuent aſſeurer & eſtablir,

Donc auec tout cela la religion pretendue reformée n'a point de regle aſſeurée.

Du Moulin reſpond que le ſieur de Raconis viole les loix de la diſpute: car eſtant obligé d'argumenter comme luy meſme a poſé la loy, il s'eſpand en longs diſcours. Dit en ſecond lieu, qu'il ne met point les principes de la lumiere

Du Moulin Notez l'iniquo reproche veu que de Ra-

conis n'a parlé que pour satisfaire à sa demande.

naturelle pour regle de foy, mais comme ou[illegible] neceſſaire pour manier toute ſorte de cognoiſſance: Que meſme ledit ſieur ſe contredit, car ayant voulu que nous argumentaſſions par ſyllogiſmes: Il nous oblige neceſſairement à vſer de quelques façõs de parler qui ne sõt en l'eſcriture, laquelle n'a point de ſyllogiſme formé: & quant à ce que ledit ſieur dit, qu'il peut reietter les conſequences, parce qu'en les deduiſant on vſe de quelque ſyllogiſme duquel on peut nier la forme. Du Moulin reſpond, que celuy qui nieroit vn ſyllogiſme bien formé, ou la ſuitte eſt neceſſaire, & naturelle, pourroit voirement accrocher la diſpute: Mais eſtant homme ſçauant il parleroit contre ſon ſentiment, & contre la verité de la choſe, & contre les regles poſées par luy meſme, par leſquelles il nous oblige à argumenter. Que le ſieur de Raconis n'a pas meſme droict d'alleguer les paroles qu'il dit eſtre de du Monlin, comme du Moulin a droit d'alleguer la Meſſe & les Conciles, pource que du Moulin n'a iamais donné ſes paroles pour regle infaillible, n'y aucun particulier parmi nous, qui ſommes ſuiects à faillir, & prets de receuoir inſtruction par la parole de Dieu, mais que la Meſſe & les Conciles de l'Egliſe Romaine ſont tenus pour regle infaillible, & à tout homme eſt denoncé anatheme quien reuoque rien en doute.

Là deſſus du Moulin a raporté les paroles du

Cardinal Bellarmin au 3. liu. de la Iustif, chap. 3.
Rien ne peut estre certain de certitude de foy, s'il n'est contenu immediatement en la parole de Dieu, ou ne se deduict par consequence euidente de la parole de Dieu. Car la foy n'est point, si elle n'est apuyée sur l'authorité de la parolle de Dieu, & ny les heretiques, ny les Catholiques ne doubtent point de ceste reigle.

Quant à l'argument, du M. nie simplement la 2. proposition, laquelle neantmoins il dict estre mal conuenable en la bouche de l'Eglise Rom. En laquelle le peuple ne peut estre asseuré que la Religion soit vraye, ne voyant point en l'Escripture n'y l'antiquité, l'vn luy estant deffendu, l'autre impossible.

de Raconis.

Monsieur de Raconis au premier point nie qu'il viole la dispute, qu'il à promis de faire des argumens, quand il entrera en preuue, & non quand on luy demandera l'explication de ses propositions.

Et comme ledict sieur de Raconis commençoit cette responce, l'heure de midy estant passée la compagnie d'vn commun consentement s'est separée, & a remis la conference à lundy matin, huict heures: à condition que cette proposition vuidée ou non, le sieur du Moulin pourra au reciproque le lendemain obiecter sur tel article de l'Eglise Romaine, qui luy plaira; & monsieur de Raconis se deffendre.

C. F. d'Abra de Raconis.

Dv Movlin.

Le ſieur de Raconis à repris le diſcours par luy commencé, A dict en premier lieu, qu'il ne viole point les loix de la diſpute: Qu'il ne demandoit autre choſe qu'a ſuiure & ſerrer ſon argument; Que ça eſté le ſieur du Moulin, lequel ſoubs pretexte de demander l'explication d'vne propoſition, s'eſt eſpandu en des demandes hors du ſubiect, auſquelles ledit de Raconis à voulu ſatisfaire pour ſon contentement, & ainſi que s'il y a de la faute, elle eſt de ſa part, & non du ſieur de Raconis.

Voyés ſa demande cy deſſus pag. 27.

Au 2. poinct ou du M. dit qu'il ne met pas les principes de la lumiere naturelle pour reigle de foy, mais pour outil neceſſaire à manier toute ſorte de cognoiſſance, reſpond de Raconis que la queſtion eſt de la regle de la foy, & que c'eſt dequoy parle ſa propoſition, dont le ſieur du M. à voulu eſtre eſclairci, & meſme qu'il le recognoiſt à la fin de ſa demande, quand il dict, *dudit demande donc ſi pour la deciſion des differents on peut employer ces regles*: Le debat n'eſt pas ſi la lumiere naturelle, eſt vn outil pour agir; Que la conference eſtant d'homme raiſonnable, à hõme raiſonnable, & non de cheual à cheual, non plus qu'on n'oſte pas l'humanité de ceux qui cõ-

ferent, auſſi ne veut ont pas eſteindre leur lu- 32
miere naturelle, & que cette demande eſt tout à fait hors de propos.

Adiouſte en troiſieſme lieu, qu'il n'y a pas ſeulement ombre de contradiction en toute ſa procedure; Qu'ils ſont conuenus d'agir par arguments, comme eſtant l'argument le moyen le plus propre pour eſclaircir la verité, & non comme portant authorité ou regle de foy, dont il s'agiſt icy, & qu'en ce ſens il ne reçoit les conſequences, pour leur donner authorité de foy, ainſi que toutes choſes s'accordent bien.

Et parce que contre cecy le ſieur du M. produit l'authorité du Cardinal Bellarmin, quoy que non immediatement, pour garder l'ordre, & ne confondre rien de R. reſpond qu'elle eſt inutilement employee, que c'eſt vne propoſition negatiue, qui aſſeure ce qui eſt hors de debat entre les vns & les autres Catholiques & pretendus reformees, ſçauoir que rien n'eſt de la foy s'il n'eſt ou immediatement dans l'Eſcripture, ou s'il ne s'en deduict par vne conſequence euidente, pour de la prendre vn argument, *ad hominem*, contre la certitude pretendue de foy des pretendus reformez, touchant leur iuſtification particuliere, mais qu'elle ne poſe pas auec meſme aſſeurance l'affirmatiue, que tout ce qui eſtoit immediatement en l'Eſcripture ou le deduict d'icelle par conſequence euidente, ſoit de la foy: le premier eſt aſſeuré, le ſecond

controuerſé.

Quand à ce qu'adiouſte le ſieur du M. que celuy qui nieroit vn ſyllogiſme bien formé, & dont la tuitte eſt neceſſaire & naturelle, parleroit contre ſon ſentiment, D. R. reſpond qu'il parleroit contre le ſentiment d'vn philoſophe, mais non contre la foy d'vn Chreſtien: qu'il pecheroit contre la logique, mais non pas contre la religion: qu'il ſe ſert d'arguments ſelon la conuention pour moyen de conferer enſemble mais non pour eſtablir authorité de foy en la forme d'vn argument.

Pour ce que le ſieur du M. dit que la choſe n'eſt pas eſgale que comme de R. emploie ſes eſcripts contre luy, auſſi il ſe ſerue des eſcripts du ſieur de R. contre luy meſme.

Reſpond ledit de R. que l'eſgalité eſt en cela tres-bonne, que comme il ſe ſert des eſcripts de du M. pour agir *ad hominem*, contre luy, auſſi ledit ſieur du M. ſe ſerue des eſcripts de D. R. en la meſme ſorte contre luy meſme, auec cét auãtage qu'il luy veut faire, ceſt que le ſieur du M. ne les voulant recognoiſtre abſoluement, pour luy clairement il recognoiſt les ſiens, & eſt tout preſt de les deffendre.

Quand aux Conciles & Canons de la Meſſe qu'il n'eſt queſtiõ de peſer le poids de leur authorité, que c'eſt vn poinct reſerué à debatre.

Finallement pour venir au point principal, auec

auec protestation qu'il ne s'est arresté au reste que par contrainte, pour suiure les digressions volontaires du sieur du Moulin, I met en teste la proposition mineure de son dernier argument, qui luy a esté nyée absolument, pour en donner la preuue.

Mineure nyée.

Or est-il que par la seule parolle de Dieu soit en termes clairs, ou par consequences necessaires tirées d'icelle, auec la lumiere naturelle les principaux articles, & plus necessaires à salut de la Religion pretenduë reformée ne se peuuent asseurer, ny establir.

Preuue de cette Proposition.

Les principaux articles, & plus necessaires à salut de la Religion pretenduë reformée, sont que le nouueau Testament est Canonique, qu'en Iesus-Christ sont deux natures en vne mesme personne, en la Trinite trois personnes en vne mesme nature indiuidue, & plusieurs autres, qu'il est prest de produire apres la decision de ceux-cy.

Or eſt il que tels articles ne ſe peuuent eſtablir & aſſeurer par la ſeule parolle de Dieu, ſoit en termes clairs, ſoit par conſequences neceſſaires tirées d'icelle auec la lumiere naturelle.

Donc par la ſeule parolle de Dieu, ſoit en termes clairs, ſoit par conſequences neceſſaires tirées d'icelle auec la lumiere naturelle, les principaux articles, & plus neceſſaires à ſalut de la Religion pretendue reformée, ne ſe peuuent aſſeurer & eſtablir.

du moulin. Du Moulin reſpond que le Sieur de Raconis feignant de combattre ce que du Moulin a dit, luy accorde ce qu'il demande: c'eſt à ſçauoir que nous employons les principes de la lumiere naturelle, & les conſequences neceſſaires, non pour eſtre articles de Foy, mais outil neceſſaire pour manier toute ſorte de cognoiſſance; dit que la propoſition de Bellarmin qui eſt negatiue, emporte l'affirmation que du Moulin poſe: Car Bellarmin diſant que rien n'eſt receu pour doctrine de Foy, s'il n'eſt immediatement en la parolle de Dieu, ou tiré par conſequences neceſſaires, preſuppoſé qu'on peut tirer des conſequences neceſſaires, en matiere de la Foy.

Que ſi du Moulin aymoit à broüiller, il

obligeroit monſieur de Raconis à monſtrer en autant de mots de la parole eſcrite ou non eſcrite, tout ce que le ſieur de Raconis vient de dicter. Dict qu'en ſes eſcrits ne ſe trouuera point ce que le ſieur de Raconis luy faict dire, aſſauoir que la choſe n'eſt pas eſgale, que comme le ſieur de Raconis employe ſes eſcrits contre luy, auſſi qu'il employe les eſcrits du ſieur de Raconis. Mais pour n'amuſer l'auditeur, en choſes qui ſont contre l'attente de la compagnie, du Moulin vient à l'argument.

Reſponce à l'argument.

Du Moulin reſpond que le ſieur de Raconis, euſt fort obligé la compagnie de choiſir des poincts qui ſont controuerſes, entre nous: neantmoins il reſpond à la premiere propoſition.

Premierement le ſieur de Raconis ſuppoſe vne choſe qui n'eſt point: aſſauoir que le nouueau teſtament eſt canonicque; le teſtament de Dieu c'eſt l'alliance de Dieu, & ſa promeſſe en Ieſus-Chriſt, laquelle ne feut iamais apellé canonicque: ce mot eſt vn nom adiectif, ſoubs lequel doit eſtre ſoubsenten-

du vn ſubſtantif, a ſçauoir liure ou eſcriture, & non point alliance.

Secondement que tels ont eſcripts ſoient canoniques, n'eſt pas vn des poincts compris en la propoſition de du Moulin, aſſauoir qu'en l'eſcripture ſaincte ſe trouuent toutes les doctrines de la foy Chreſtienne: car que tels ou telle liures ſoient canonique n'eſt pas conté entre les doctrines, mais c'eſt vne deſignation du lieu, l'endroit ou des eſcripts ou ſe trouue la foy Chreſtienne, & la doctrine de ſalut, & que neantmoins quand il ſera beſoin, il eſt aiſé de prouuer cela par l'eſcripture meſme, à vne perſonne qui eſt d'acord que ces liures là ſont de l'eſcripture ſaincte, comme le ſieur de Racouis là accordé auparauant, & dont on ne deburoit point diſputer entre les Chreſtiens.

Quand au point s'il y a deux natures en vne perſonne en *Ieſus*-Chriſt, cela ſe prouue clairement par l'eſcripture.

Premierement que Ieſus Chriſt ſoit homme, l'Apoſtre ſainct Paul le dict. 1. Thimot. c. 2. *Dieu eſt vnicque, & le moyenneur vnicque entre Dieu & les hommes, aſſauoir I. C. homme.* Quand à ce qu'il eſt Dieu l'Apoſtre à Tite. 2. chap. aux Rom. 4. l'appelle le grand Dieu & Sauueur, & Dieu benist ſur toutes choſes eternellement; & ſainct Thomas l'apelle

mon seigneur, & mon Dieu.

Quand à ce qu'ils ne sont pas deux personnes, mais vne, le mesme passage de sainct Paul, disant que le moyenneur est vnique 2. Thimoth. monstre qu'il n'est qu'vn, & est chose superfluë d'amasser plusieurs passages de l'escriture, pour monstrer qu'il ny a qu'vn Iesus Christ: s'il estoit autrement, l'escriture ne diroit point que Dieu a respandu son sang, actes 20. monstrant que celuy qui a respandu son sang est Dieu.

Quand à ce qu'on demande la preuue par l'escriture, qu'en la Trinité il y a trois personnes en vnité d'essence, s'il s'agist du mot Trinité, ie dis que le mot n'est pas vne doctrine. Or icy nous disputons de doctrine: & neantmoins se trouue vn mot equiualant: Car comme quatre & quaternité sont vne mesme choïe, aussi trois & Trinité est mesme chose. Or S. Iean au chap. dernier de sa premiere epistre, dit qu'il, *y en a trois au Ciel, le pere, la parolle, & le sainct Esprit, & ces trois sont vn.* Et l'escripture saincte au lieu sus allegué, dit qu'il ny a qu'vn Dieu dont sensuit necessairement que le pere estãt Dieu, le fils estant Dieu, & le S. Esprit estant Dieu, ils sont vn mesme Dieu. Or estre vn mesme Dieu, c'est estre vne mesme essence.

Quand au mot de personne, l'escripture

saincte distingue clairement les personnes disant que le fils est l'image ou caractere de la personne du Pere aux commencement de l'epistre aux Hebrieux.

Au reste monsieur du Moulin prie monsieur de Raconis de declarer s'il estime les preuues tirees de l'escripture par le premier Concile d'Ephese contre Nestorius faisant deux personnes en Iesus-Christ, ou les preuues tirees par le Concile de Calcedoine contre Eutichet confondant les natures : Item celles que les Docteurs de l'Eglise Romaine produisent en mesme façon que nous sur ce subiect sont claires & tirees par consequences necessaires.

RESPONCE DE *Monsieur de Raconis.*

De Raconis respond que le sieur du Moulin se contentant de ce qu'il met en son escript, sçauoir que les principes de la lumiere naturelle, & les consequences necessaires sont outils pour manier toute sorte de cognoissance rend ses precedentes responces inutiles : veu qu'a la premiere de-

nande d'explication il luy auoit accordé tout cela, voire plus, l'auoit receu aux conſequences neceſſaires : Et qu'il eſt bien aiſé, qu'il tire moins du Cardinal Bellarmin qu'il ne luy auoit accordé. Car le Cardinal Bellarmin, ne luy donnant le pouuoir que de tirer des conſéquences neceſſaires, ſans qu'il les peuſt employer pour eſtablir choſe de ſoy, il a moins receu dudit Bellarmain, que ledit de Raconis ne luy auoit accordé, le receuant aux conſequẽces neceſſaires. Que quãd il prẽdroit enuie au ſieur du Moulin de broüiller, qu'il en ſeroit bien empeſché par ledit ſieur de Raconis, qui ſçaura bien eſclaircir les tenebres, & ſe tenir au iour, qu'il ne ſera point obligé de prouuer par la parole eſcrite, ou non eſcrite, ſinon ce qui eſt de foy, & non ce qui ſe paſſe en ſon diſcours.

En ce que le ſieur du Moulin ſe plaint que le ſieur de Raconis luy faict dire ce qu'il n'a dict, de Racenis reſpond qu'il a expliqué la reſponce du ſieur du Moulin, comme eſtant faicte iudicieuſement, & au ſuiet duquel il s'agiſſoit : Qu'il n'auoit point comparé l'authorité du ſieur du Moulin auec l'authorité des Conciles, & du Canon de la Meſſe, mais auoit eſtably l'eſgalité aux eſcrits de tous les deux, qui pou-

uoient estre mutuellement employees. Ainsi s'il a mal pris sa responce, & qu'il se plaigne de cela. De Raconis dit que la sienne precedente n'estoit donc point à propos, & pource a subiect de s'en plaindre. Au fort la faute est plus grande à celuy qui en faillant donne suiect de faillir, qu'à celuy qui suit la faute.

Quand à l'argument, de Raconis respond qu'il ne doit prendre loy du sieur du Moulin, par où il le doit attaquer, & que le chois en est à luy. Dit donc premierement qu'il n'a point entendu descẽdre de la Theologie à la Grãmaire: Que par le nouueau testamẽt, il a entẽdu & enten les liures du nouueau testament qu'ils nomme Canoniques, c'est à dire saincts & inspirez de Dieu, comme par l'Odissee s'entendent les liures contenans les trauaux d'Vlysses.

Adiouste que sa proposition est vniuerselle de tous les liures du nouueau testament, & non de tels & tels, qu'il doit prouuer estre canoniques: non pas à vn qui en demeure d'accord: entend qu'il en demeure d'accord; mais à vn qui les contesteroit, autrement cet article estant necessaire à salut, tous les articles necessaires à salut ne seroient pas prouuez par l'escriture en termes clairs, ce qui est son gain de cause.

Quand

Quant a ce qu'il dict que tels liures soient canoniques, n'est pas vn des points compris en sa proposition D. R. dit que la proposition qui se traicte, où est parlé que le nouueau testament est canonique est sienne, & non aucune du Sieur du M. qui ne s'est pas attaqué luy mesme, que dedans sa proposition il y a articles & nõ doctrine, & que celuy là en est vn, & des plus necessaires à salut. 37

Pour les preuues du second point, il aduouë que celles qui preuuent l'humanité & diuinité de Iesus Christ sont suffisantes: mais il demande vn texte de l'escriture, ou vne consequence necessaire tirée d'icelle, qui mette l'vnité de personne: que le texte de S. Paul ne le dit point, qu'il ny a point que cet vnique mediateur Iesus Chtist ne soit point composé de deux personnes, comme il est composé de deux natures, que celuy des Actes ne faict pas plus, qu'il monstre que celuy qui a espandu son sang est Dieu: mais ne dit pas si ce Dieu a aussi bien pris la personne humaine que la nature: somme ledit sieur D. M. de luy monstter cela precisément, ou par l'escriture, ou par consequences necessaires tirées d'icelle: ou d'aduouer que cet article plus asseuré & plus necessaire à salut ne se peut asseurer & establir par la seule parolle de Dieu en termes clairs ou consequences necessaires, qui est pareillement le gain de cause.

Quant est aussi des preuues du dernier chef il reçoit sans debat pour suffisãtes celles qui preuuent la Trinité des personnes: mais dict que celles qui sont apportées pour l'vnité de l'essence ne la peuuẽt establir ny en termes clairs, ny par consequence necessaire: que le tesmoignage de sainct Iean allegué ne le prouue pas, qu'il est question de l'vnité d'vne nature indiuiduë: cela n'est point porté. Plustost qu'a la lettre le contraire pourroit sembler se colliger des parolles suyuantes: par-ce que sainct Iean en la mesme façõ dit que les trois qui donnent tesmoignage en la terre, l'esprit, l'eau, & le sang sont vn, qu'auparauant il a dict que les trois qui rendent tesmoignage dans le Ciel, le Pere, le Verbe, & le S. Esprit sõt vn. Or ne scauroit on pas dire que l'esprit, l'eau & le sang sont vn en vnité de nature iudiuiduë: Caluin mesme sur ce lieu explicque l'vnité de consentemẽt & condamne ceux qui entendent l'vnité de nature: comme les conselliers d'vn mesme aduis sont vn, sçauoir en l'eur aduis, voyla les mots de Caluin. *Or quand il dit que ces trois sont vn, cela ne se rapporte point a l'essence, mais plustost au consentement, comme s'il disoit que le Pere, & sa parolle eternelle, & l'esprit sainct cõme par vne harmonie accordante approuuent, & donnent tesmoignage de Christ.*

Dict dauantage que quãd il y auroit vnité de nature la preuue ne seroit pas suffisante,

parce que l'vnité peut eſtre generique, ſpecifique, & numerique : generique, comme tous les animaux ſont vn : ſpecifique, comme tous les hommes ſont vn : numerique, comme tout homme particulier eſt vñ. 38

Partant (cõme deſſus) ſomme ledit ſieur D. M. de produire vn texte de l'eſcriture, ou donner vne conſequence neceſſaire tirée d'icelle qui dize l'vnité numerique de la diuinité : ou bien de conſentir que ce poinct le plus aſſeuré, & plus neceſſaire à ſalut, ne ſe peut eſtablir par la ſeule parolle de Dieu, ſoit en termes clairs, ſoit par conſequences neceſſaires tirées d'icelle.

Quant a ce que D. M. demande, ſi Monſieur de R. eſtime les preuues des Conciles alleguées & doctrine de l'Egliſe Romaine tirée de l'eſcripture bonnes, reſpond qu'il les eſtime tres-aſſeurées, ioignãt l'authorité des conciles, qu'il ſçait ne point faillir, & auoir l'aſſiſtance du ſainct Eſprit pour voir dans l'eſcriture, ce qui n'eſt pas clairement contenu dans l'eſcriture, mais que de la auſſi il collige que la ſeule parolle de Dieu n'eſt pas la regle de la foy.

Et cõme le ſieur D. M. vouloit reſpondre, la cõpagnie s'eſtãt leuée à cauſe de l'heure de midy paſsée, la conference a eſté remiſe à demain matin, auquel iour ledit ſieur du Moulin oppoſera ſur telle queſtion qu'il luy plaira.

C. F. D'ABRA DE RACONIS.

DV MOVLIN.

SECOND ADVIS AVX *Lecteurs sur la rupture de la Conference.*

ON a peu veoir iusques icy l'entree, & les progrés de ce pourparler amiable, auec la meſme naifueté, & verité, ie taſcheray ſuccinctement d'en d'eſcrire l'iſſuë: afin que les lecteurs iudicieux, & libres de paſſion puiſſent iuger à l'œil, ſur qui on doit ietter la faute de ce quelle n'a eſté plus longuemẽt continuée, & qui des deux parties aeſté cauſe de la rompre.

Par les actes du Lundy huictieſme Ianuier, ſignés de part & d'autre, il apert qu'on eſt enſemblement conuenu de ſe retrouuer au l'endemain à la meſme heure, & au meſme lieu où elle s'eſtoit deſia tenuë tous les deux iours, ſçauoir eſt en la chambre de Monſieur du Moulin, il n'eſt parlé

en aucune ſorte du monde de chan-
gement de maiſon. Pour ceſte cauſe
le l'endemain à lameſme heure ie pars
du College de Nauarre, & accompa-
gné de quelques Catholicques pleins
d'affection en mon endroit, & de zele
à l'Egliſe, nous allons tous enſemble
comme à l'accouſtumée chez le ſieur
du Moulin: dans la maiſon duquel e-
ſtans entrés, on demande à vne ſer-
uante qu'on y trouua, ſi Monſieur du
Moulin n'y eſtoit pas: la ſeruante fiſt
reſponce que non; on pourſuit à l'in-
terroger s'il ne viendroit pas bien toſt
& qu'on eſtoit prés de l'attendre: elle
replique que noſtre attente ſeroit vai-
ne, & qu'il ne ſe trouueroit pas. Nous
entraſmes dans le iardin, nous pour-
menaſmes quelque temps dedans,
croyants touſiours qu'il ne manque-
roit pas à ſa parolle, & à ſe rendre à ſa
maiſon, où noſtre aſſignation eſtoit
donnée, qu'il iugeroit bien qu'on luy
auoit faict vn aſſez grand aduantage,
de le venir trouuer chez luy, en ſa
chambre, parmy ſes liures, pour le ve-
nir combattre au milieu de ſes armes.

Rien toutesfois de noſtre attente, il ne vient point, & trouuons la parolle de la ſeruante veritable, nous deliberons enſemble de nous en retourner. Nous auions l'auantage trop clairement aux deux premieres iournées, & pour continuer noſtre entreueuë nous auious rendu tous les debuoirs qu'vn homme raiſonnable pouuoit attendre de nous. Nous ſortons donc de la maiſon du ſieur du Moulin, pour reprendre noſtre chemin : Et comme nous eſtions dedans la ruë, s'adreſſe à vn de la Compagnie vne perſonne de la Religion pretenduë reformée, qui diſt que le ſieur du Moulin eſtoit en vne autre maiſon qui nous attendoit la dedans pour pourſuiure la conference. Son fils vint apres qui tint le meſme diſcours : Nous nous trouuõs tout eſtonnez de ceſte procedure, & fiſmes reſponce que nous la trouuiõs treſ-mauuaiſe : que c'eſtoit donner vne couuerture à ſa fuitte & prendre quelque couleur pour rompre la conference, que nous faiſons vne partie, voire la moytié de la cõpagnie, qu'on

n'auoit peu changer de lieu sans nostre consentement, que le sieur du M. se debuoit contenter de l'aduantage, que nous luy auions fait, de le venir trouuer chez luy, & l'estre venu attaquer dãs son fort comme il auoit desiré, sans changer de logis au troisiesme iour, non seulement sans nostre consentement, mais mesme sans nous en auoir donné aucun aduis. Que l'asseurance que nous pouuions auoir de conferer en vne si grande multitude de ceux de la Religion pretenduë reformée qu'il y faisoit trouuer, n'estoit que son honnesteté, & sa parolle, qu'il ne permetroit pas qu'on feist de la rumeur en sa maison, cõme desia le Lundy quelqu'vn auoit voulu commencer, s'il ne l'eust empeschè, & n'y eut mis ordre par sa prudẽce. Maintenãt qu'il n'estoit plus chez luy, & qu'il nous vouloit transporter en vne autre maison incogneuë, chez vn homme tellemẽt incogneu que nous n'en sçauions pas le nom seulement, nous ne pouuions auoir aucune sorte d'asseurance. Ainsi nous continuons no-

ſtre chemin, & entrons en la maiſon d'vn Catholique de la compagnie. La nouuelle de noſtre retraicte eſt portée au ſieur du Moulin, vn bruict ſe faict parmy eux que nous fuyons, & ne voulons pourſuiure la conference. Monſieur Pittart qui ſeul des Catholiques ſe trouuoit parmi eux, comme il nous diſt, & ſçauoit la portée du ſieur du Moulin, ayant eu autrefois priſe auec luy, & ſe tenoit trop ſeur de la bonté de la cauſe que ie maintenois, & quand ie paſſeray plus outre que ie n'eſtois point de nature de m'en fuir, maintient tout hautement, qu'il n'y auoit nulle apparence. Il ſort de ce logis en leur donnant parolle d'apprendre la verité de cecy & de les eſclaircir de tout, qu'il me cognoiſſoit bien, & ſçauoit bien que ie maintiendrois aiſément vne bonne cauſe, comme la mienne, non ſeulemẽt contre le ſieur du Moulin, mais meſme contre tout autre Miniſtre que ce peut eſtre. Il haſte donc ſes pas, & comme tout hors d'haleine entre dans la maiſon où nous eſtions retirez, apporte le bruit

qu'auoient

qu'auoient fait ces messieurs de la Religion pretẽduë reformée sur nostre retraicte, s'enquist diligemment comme le tout s'estoit passé : Mais comme il est homme d'vn rare esprit, & d'vn iugement singulier, il fut facile de luy faire entendre le proceder entier de cet affaire, & que nous auions faict non seulement tout ce que nous deuions, mais mesme plus que nous ne deuions, qu'aucun homme d'honneur ne blasmeroit nostre retraicte, tant s'en faut que de la qualifier du nom de fuitte, mais au contraire accuseroit grandemẽt la procedure de ces Messieurs d'auoir changé de lieu sans nostre consentement & contre nostre conuention, & iugeroit tresbien que c'estoit pallier leur fuitte sur l'asseurance que nous n'aurions pas garde de quitter le logis du sieur du Moulin, où nous auions desia conferé, & estions accordez de continuer la conference, pour sans raison & iugement entrer dedans vne maison incogneuë sans parolle ny asseurance de personne au logis d'vn Apotica-

re, ſans que perſonne de nous euſt beſoin de medecine ny de cliſtere: Que le changement de logis n'eſtoit hors de ſoupçon, conſideré ce qui s'eſtoit deſia paſſé d'aigreur au iour precedent, par vn d'entreux : qu'il eſtoit raiſonnable de s'eclaircir la deſſus, & leuer le ſoubçon au parauant que de paſſer plus outre, & que comme on n'auoit point faict de difficulté à cette fois devenir trouuer le ſieur du Moulin chez luy pour le combattre, on ſeroit touſiours preſt de luy preſter le collet en lieu & compagnie raiſonnable. Le ſieur Pittart rapporte cette reſponce à la compagnie. Le ſieur du Moulin & de la Miltiere ingenuement recogneurent qu'il y auoit de leur faute, & qu'on ne croyroit iamais que nous qui eſtions venuz trouuer le ſieur du Moulin en ſa maiſon nous euſſions monſtré les talons de crainte de le voir en face: Qu'ayãt fait a ce troiſieſme iour le meſme qu'on auoit fait aux deux autres, on iugeroit qu'auec le meſme deſir & la meſme aſſeurance, que nous eſtions aux iours precedents entrez chez

luy pour le combatre & maintenir la verité de noſtre cauſe, nous y eſtions entrés ce dernier iour, & que ſon abſence contraire à la parolle mutuellement donnée de part & d'autre de continuer chez luy le pourparler, auroit à iuſte droict cauſe noſtre retraicte, ils taſchent donc enſemble de plaſtrer cette faute; quelques vns disent pour la couurir, qu'on eſtoit venu dire de noſtre part que nous deſtions ce changement: mais c'eſt pour ſe mettre à l'abry, ſe couurir d'vn ſac moüillé: car tout cela ſans preuue: nulle preuue que nous euſſions chargé aucun de porter ceſte parolle de noſtre part: point de preuues des perſonnes qui ayent porté cette parolle. Les autres dirent que le plancher de la chambre du ſieur du Moulin ne valloit rien, & qu'il y auroit apprehenſion qu'il ne fondiſt, cela ſans fond, car à tout le moins nous en deuions eſtre aduertis: Puis la multitude qui euſt peu faire enfoncer: Ce plancher, ne venoit point de noſtre part, mais de leur hoſte, qui eſtoient quatre contre vn.

Le meilleur aduis fut de venir aux offres, & comme vn homme desesperé de ses pertes, se ietter a l'extremité: Il delegue trois des principaux de leur compagnie auec Monsieur Pittart, qui viennent nous trouuer en la maison où nous estions retirez, font les excuses du sieur du Moulin, font offre de sa part de continuer la conference, où bon nous sembleroit, & à quel nombre de gens que nous voudriõs. La responce fut courte, qu'ayant leué le raisonnable soupçõ que nous pouuions auoir de ce qui s'estoit passé ce iour, nous les contenterions, & que le sieur du Moulin n'auoit que faire de craindre, que si nous auions pris la peine de le venir chercher, quand il en voudroit autãt faire pour sa reuange, nous ne nous absenteriõs pas pour ne le voir. Le Gentilhõme pour qui en partie auoit esté commencé ce pourparler, vient aussi tost apres au mesme logis, tesmoigne de grands desirs que la conference se renouë, asseurẽ que le sieur du Moulin se trouuera par tout pour la continuer: l'affaire est differée pour la rai-

ſon que ie viens d'aporter.

Le lendemain le ſieur du Moulin accompagné de trois autres de ſa Religion, vint au meſme logis, ou il ſçauoit que le iour precedent nous nous eſtions retirés: & parlant au Maiſtre de la maiſon hõme d'honneur & qualité eminente, luy faict premierement les excuſes de ſon abſence, renouuelle les offres qu'il auoit fait faire par d'autres, ſupplie à tout le moins qu'on ne face imprimer ce qui s'eſtoit paſſé aux deux iournées du pourparler, que nous auions tenu; adiouſte quelques parolles de menace, qu'il auoit vne plume comme les autres, qu'il ſçauroit bien reſpondre, & qu'on l'obligeroit à faire des cartels de deffy publics qui tourneroient à conſequence plus grande, qu'on ne penſoit. Il s'adreſſoit à vn homme plein de prudence & d'experience tout enſemble, qui auec ſa douceur accouſtumée luy fit reſponce humainemẽt, que pour l'abſence dont il parloit, il pouuoit bien iuger qu'elle nous auoit donné iuſte droict de nous en retour-

43

ner, ayant eſté ſans nous en aduertir que pour-ce qui eſtoit de renoüer la conference, que c'eſtoit choſe qu'il ne pouuoit (ſon honneſteté le faiſoit parler de la ſorte) n'y ne deuoit pas faire ſans m'en auoir parlé, qu'il ne manqueroit pas de m'entretenir la deſſus, que quant à l'impreſſion ce qui s'eſtoit paſſé eſtoit ſigné de part & d'autre, & mis entre les mãins de luy & de moy, comme il a eſté dict cy deſſus: Parrant que ne pouuant faire imprimer, que ce qui eſt de la verité, & comme la choſe s'eſt paſſée, que celuy qui pẽſeroit la verité de ſon coſté, & l'auantage de ſa cauſe tant s'en faut que de faire difficulté, ſeroit bien aiſe de faire voir tout ce qui s'eſt paſſé à tout le monde; neantmoins qu'il mẽ propoſeroit ſa demãde. Pour le cartel de deffy, qu'il penſoit bien que i'eſtois ſi fidele, & ſi obeiſſant au Roy, que iamais ie n'entreprẽdrois rien qui peut cõtreuenir à ſes edits: ce neantmoins que ie ne ſerois pas des derniers qui acceptetois ſon deffy, ſoit particulier, ſoit publicq ſoubs le bon plaiſir de ſa Maieſté, duquel comme bon ſu-

ject i'ay la volonté pour regle, pour ne m'en départir iamais: Et euſt peu adiouſter auec pareille verité, que quand ie ne l'aurois pas accepté, il s'en trouueroit cent plus capables que moy, qui le prendroiẽt au mot, & luy feroient quitter la partie. Le ſieur du Moulin s'en retourne auec ceſte reſponce. I'entre auſſi toſt apres, où tout le diſcours qui auoit eſté tenu de part & d'autre, me fut fidellement rapporté, & approuué grandement la reſpõce qui auoit eſté faicte au ſieur du Moulin, & comme nous nous entretenions plus à plein, voicy entrer le Gentil-homme cy deſſus mentionné, qui monte à la chambre, où apres les ſalutations & compliments ordinaires, il nous faict ouuerture du deſir du ſieur du Moulin de renoüer la conference, voire meſme chez moy ſi ie voulois: ie fais reſponce quant & quant, que puiſque mõſieur du Moulin ſe monſtroit ſi honneſte, que de me vouloir rendre la pareille me venant voir chez moy, comme ie l'auois eſté trouuer chez luy, ie n'auois gar-

de de refuſer ſa demande, ie prie le Gentil-homme luy en vouloir porter parolle de ma part, & que ie l'attendrois Lundy de pied ferme à l'heure accouſtumée: ſçauoir huict heures au matin, auec aſſeurance que ie m'efforcerois de le receuoir & ceux de ſa compagnie, auec le plus d'honneur que ie pourrois, que ie ne voulois pas eſtre vaincu de luy par courtoiſie, comme i'eſperois qu'il n'emporteroit pas la victoire au combat que nous auions de la Religion, ſouſtenant vne cauſe ſi iuſte. Le meſme iour le Gentil-homme reuient au meſme logis où il lia la partie, & donna aſſeurance du coſté du ſieur du Moulin: tellement que i'eſtimois la choſe faicte & que nous recommencerions à nous chocquer. Mais comme le ſieur du Moulin par ſon abſence de ſa maiſon auoit deſia cauſé la rupture de la conference, auſſi le déſaueu qu'il fit de la parolle portée de ſa part par le Gentil-homme ſuſdict, fut cauſe de rompre pour la ſeconde fois, ce qui auoit eſté renoüé.

Ie ne

Ie ne m'eſtendray point plus longuement ſur ce diſcours, ie penſe que le lecteur iugera aiſément qui a eſté cauſe de rompre le pourparler encommencé. Et affin qu'on cognoiſſe par tout que ie n'ay iamais fuy, & ne fuiray iamais la defence de la verité Catholicque en preſence de quelque Miniſtre que ſe puiſſe eſtre, ie ſuis tout preſt (pourueu que ce ſoit ſans preiudice des ordonnances du Roy) de cõferer de nouueau ſoit auec le ſieur du Moulin, ſoit auec quelque autre Miniſtre qu'on voudra. Et pour-ce i'ay voulu coucher au bas de cet eſcrit, les quatre meſme articles que i'auois enuoyé au ſieur du Moulin, ſur le premier deſquels nous auons conferé les deux iours ſuſ-nommés, & eſtois preſt de continuer autant qu'il euſt voulu, s'il euſt eſté auſſi aſſidu à demeurer en ſa maiſon, que moy à le venir trouuer chez luy meſme.

QVATRE ARTICLES

enuoyés par Monsieur de Raconis au sieur du Moulin.

1. Que la Religion pretenduë reformée n'a point de regle asseurée.
2. Que la Cene des pretendus reformés ne se peut monstrer en l'Escriture.
3. Que le Dieu de Caluin est autheur du peché, par les principes de ceux de la Religion pretenduë reformée.
4. Que c'est a proprement parler, le Diable.

C'est ce que ie m'oblige de faire voir deuant quelque Ministre qui se voudra presenter familieremẽt, & sans esclat: & outre, que ceste religion de Caluin, qui se dict reformée n'est point Religion, mais atheisme.

DE RACONIS.

FIN.

APPROBATION.

NOus soubsſignez Docteurs en Theologie, certifions auoir meurement conſideré les Actes de la Conferéce du Sieur de Raconis Profeſſeur en Theologie, & du Sieur du Moulin Miniſtre de Charenton, en la maiſon dudit ſieur du Moulin, ſignez de part & d'autre, & n'auoit rien trouué en ce qui a eſté apporté par ledict ſieur de Raconis qui ne ſoit conforme à la doctrine de l'Egliſe Catholique, Apoſtolicque & Romaine, ains l'auoit trouué tres-vtile & conueinquant l'hereſie des Miniſtres de Charenton. Fait ce 20. de Ianuier 1618.

D. FORGEMONT.
A. DV VAL.
P. LE CLERC.
I. GOVAVLT.
A. LAMBERT.
I. CHASTELAIN.
P. COPPIN.

PERMISSION.

IL eſt permis à Monſieur de Raconis Profeſſeur en Theologie faire Imprimer par tel Imprimeur & Libraire que bon luy ſemblera, *Les Actes de la Conference faicte entre luy & Monſieur du Moulin Miniſtre de Charenton*, & deffence à tous autres Imprimeurs, Libraires & Colleporteurs, de l'Imprimer ſans le conſentement dudit ſieur de Raconis à peine de cent liures d'amende & confiſcation des exemplaires qui ſe trouueront Imprimez pendant le temps & terme de deux ans. Fait à Paris le 22. Ianuier.

H. DE MESMES.

DE PARIS.

LEdit Sieur de Raconis ſuiuant la permiſſion à luy octroyée, a permis Ioſeph Cottereau & Iſaac Meſnier marchands Libraires de Paris de iouyr de pareil droict que luy de ladite permiſſion par luy obtenuë des Actes de la Conference entre luy & le ſieur du Moulin. Faict le iour & an que deſſus.

CHARLE FRANÇOIS D'ABRA DE RACONIS.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE